

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1304487

ASSOCIATION VIVRE A SOYANS

Mme Brill
Rapporteur

M. Roche
Rapporteur public

Audience du 26 novembre 2015
Lecture du 10 décembre 2015

68-01-01-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires enregistrés les 9 août 2013, 1^{er} avril et 24 septembre 2015, l'association « Vivre à Soyans » représentée par Me Dollet puis Me Lamamra demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 15 février 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Soyans a approuvé son plan local d'urbanisme ensemble la décision implicite de rejet intervenue sur son recours gracieux réceptionné le 12 avril 2013 ;
- de mettre à la charge de la commune de Soyans une somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association « Vivre à Soyans » soutient que :

- elle est dument habilitée à ester en justice comme l'établit l'extrait du PV de réunion du CA du 25 mars 2013 ;
- il ne ressort pas des pièces du dossier que la consultation du préfet prévue à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme aurait été respectée ;
- l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme est méconnu en ce que le débat prévu par ces dispositions n'a pas été engagé ;
- les articles R. 123-2 du code de l'urbanisme et L. 414-4 du code de l'environnement ont été méconnus en ce qu'aucune évaluation environnementale n'a été effectuée sur le site Natura 2000 de la grotte de Beaume Sourde pourtant classé site d'intérêt communautaire le 26 janvier 2013 ;

- le défaut d'évaluation environnementale entache d'erreur manifeste d'appréciation le classement en zone A d'une partie de ce site, qui ne peut être couverte par la seule étude réalisée pour la construction en 2010 de deux bâtiments à usage agricole ;
- les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable n'ont pas été respectés en ce qui concerne la limitation des interférences entre habitat et exploitation agricole, notamment en zone Ap au nord du quartier Talon ;
- l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme a été méconnu en ce que la délibération du 11 avril 2008 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ne précisait pas précisément les objectifs de la commune.

Par deux mémoires en défense enregistré les 31 juillet et 2 octobre 2015, la commune de Soyans conclut au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce que l'annulation soit différée de trois années, et à la condamnation de l'association « Vivre à Soyans » à lui verser une somme de 1600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Soyans fait valoir que :

- la requête est irrecevable en ce que l'association « Vivre à Soyans » n'est pas régulièrement habilitée conformément aux articles 8 et 9 de ses statuts ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme est irrecevable en application des dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme illustrées par la jurisprudence commune de Laffrey alors qu'il n'a pas été soulevé par l'association dans son recours gracieux ;
- les dispositions de l'article R. 123-2-1 issu du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} février 2013, soit postérieurement à l'enquête publique diligentée par la commune ; que toutefois l'étude environnementale a eu lieu conformément aux dispositions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement alors en vigueur ; les articles R. 123-2 du code de l'urbanisme et L. 414-4 du code de l'environnement n'ont ainsi pas été méconnus ;
- l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme a bien été respecté en ce que le projet d'aménagement et de développement durable a été présenté le 1^{er} juillet 2010 et débattu et approuvé en conseil municipal le 16 ;
- l'article L. 300-2 n'a pas été méconnu « l'esprit » de la jurisprudence Saint lunaire devant s'apprécier concrètement ; qu'en l'espèce la concertation a concerné tous les représentants locaux, s'est déroulée sur trois années sur cette commune de 344 habitants ; en tout état de cause la jurisprudence Danthony pourra s'appliquer ;
- la méconnaissance du projet d'aménagement et de développement durable n'est pas démontrée ;
- si l'annulation était prononcée le tribunal ne pourra que mettre en œuvre la jurisprudence AC ! afin d'en différer les effets de trois ans pour respecter la politique d'urbanisation mise en œuvre par le plan, dans l'esprit de la loi dite « Grenelle II » ;

Vu :

- les décisions attaquées,
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme,
- le code de l'environnement,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bril ;
- les conclusions de M. Roche, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lamamra représentant l'association « Vivre à Soyans » et de Me Brahimy représentant la commune de Soyans.

1. Considérant que par délibération du 15 février 2013 la commune de Soyans a approuvé son plan local d'urbanisme ; que l'association « Vivre à Soyans » conteste cette délibération ensemble la décision implicite de rejet intervenue sur son recours gracieux réceptionné en mairie le 12 avril 2013 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Soyans :

2. Considérant qu'une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice ; que si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée ; qu'aux termes de l'article 9 des statuts de l'association « Vivre à Soyans » déclarée le 8 octobre 2008 en préfecture : « (...) le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour décider d'agir en justice (...). Il pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation conformément au dernier alinéa (...) le conseil d'administration est composé de quatre membres maximum, élus pour la première fois par l'assemblée générale. (...) le renouvellement (...) se fait par cooptation. (...) Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions (...) à un ou plusieurs administrateurs, au Président ou à tout représentant spécial (...). » ; qu'il ressort des pièces du dossier que par une délibération du conseil d'administration du 25 mars 2013 le conseil d'administration a habilité son président pour former un recours gracieux et au besoin contentieux, contre le plan local d'urbanisme approuvé le 15 février 2013 ; que ce procès verbal comprend les éléments essentiels de nature à établir la réalité de l'habilitation, alors qu'il n'appartient pas au juge administratif comme il a été dit, de vérifier si les membres votant ont bien la qualité de membres du conseil d'administration ; que dès lors la fin de non-recevoir tirée de la qualité non établie des membres de ce conseil doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement dans sa version applicable au litige : « I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : /1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation (...) ; » ; qu'aux termes de l'article R. 414-23 du code de l'environnement : « Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration. (...) Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence./ I.- Le dossier comprend dans tous les cas : / 1° Une présentation simplifiée du document de planification, (...) accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (...) / 2° Un

exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, (...) est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, (...) de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation. » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, alors que la commune produit une étude d'évaluation des incidences non du projet de plan d'urbanisme mais d'un projet d'implantation d'une exploitation agricole dans le périmètre de la zone Natura 2000 dite « Grotte à chauves souris de Beaume Sourde », également classée site d'intérêt communautaire depuis le 26 janvier 2013, que le projet de plan local d'urbanisme aurait fait l'objet d'une telle étude environnementale ; que la présence même d'une exploitation agricole dans ce secteur établit, à défaut de réel débat entre les parties sur ce point, que le plan local d'urbanisme, en permettant le principe de construction d'une telle exploitation et par conséquent d'une urbanisation, même de nature agricole, est susceptible d'affecter de manière significative ce site ; qu'ainsi la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme contestée devait faire l'objet d'une évaluation environnementale au sens des dispositions précitées ; que la commune n'établit pas avoir procédé à une telle étude ; que dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement précité doit être accueilli ;

4. Considérant qu'il y a lieu de préciser que pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen ne justifie l'annulation de la décision en litige ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le plan local d'urbanisme de la commune de Soyans approuvé par délibération du 15 février 2013 doit être annulé ;

6. Considérant enfin qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de déroger à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif de l'annulation, au regard de ses conséquences ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Soyans la somme demandée par l'association « Vivre à Soyans » au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions présentées par la commune de Soyans, partie perdante, doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 15 février 2013 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Soyans est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Soyans présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Vivre à Soyans » et à la commune de Soyans.

Copie en sera transmise pour information au préfet de la Drôme.

Délibéré après l'audience du 26 novembre 2015, à laquelle siégeaient :
M. Dufour , président,
Mme Bril et Mme Séna, premiers conseillers,

Lu en audience publique le 10 décembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

I. Bril

P. Dufour

Le greffier,

C. Jasserand

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.